

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENDEE ENERGIE

3 rue du Maérchal Juin
CS 80040
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0246
Code AIOT : 0006306674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Les Métairies 85560 Le Bernard. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- Les Métairies 85560 Le Bernard
- Code AIOT : 0006306674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Bernard compte 5 éoliennes de 125 m de hauteur en bout de pale et de puissance unitaire de 2,3 MW. Le modèle est Nordex 90, génération Beta : hauteur de moyeu de 80 m et diamètre du rotor de 90 m soit une hauteur de garde de 35 m. L'exploitant du parc est la société Vendée Energie. Ce parc éolien bénéficie d'un permis de construire accordé le 29 octobre 2008 et d'un certificat de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, délivré le 19 décembre 2012. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires a également été pris le 24 février 2014.

Les installations ont été mises en service le 9 mai 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental -suite visite précédente du 01/08/2023	Arrêté Ministériel du 11/12/2019, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maintenance préventive - registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
3	Maintenance préventive – SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Maintenance préventive – Tests arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Maintenance préventive – Boulons	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Maintenance préventive – Pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(affichage terrain)		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental engagé en 2026 doit être réalisé en conformité avec le protocole ministériel en vigueur.

Le rapport sera à fournir à l'inspection des installations classées selon les dispositions réglementaires en vigueur, accompagné, le cas échéant, des actions correctives faisant suite à ce suivi (actions demandées notamment par le protocole précité).

Les autres points vérifiés au cours de l'inspection sont conformes (maintenance des éoliennes et autres dispositions diverses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental -suite visite précédente du 01/08/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2019, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : <u>Constat de la précédente visite :</u>

=> le rapport du suivi environnemental décennal qui a dû être réalisé en 2021 sur le parc est à fournir sous 1 mois, accompagné du plan de mesures pris suite aux résultats de ce suivi. Compte tenu de la mortalité constatée sur le parc voisin de Longeville-sur-Mer, Vendée Energie doit faire preuve de réactivité vis-à-vis de la présente demande.

Constat de la présente visite :

Par courrier du 29/09/2023, l'exploitant a fourni le rapport du suivi environnemental réalisé sur le parc éolien en 2022 par l'ADEV. Il compte :

- un suivi de mortalité réalisé au cours de 23 passages du 19 mai au 24 octobre 2022, soit 1 passage hebdomadaire entre les semaines 20 et 43 ;

- un suivi d'activité des chiroptères en altitude enregistrée en continu du 13 juillet au 2 novembre 2022 de 1 h précédant le coucher du soleil à 1 h après le lever. Aucun suivi d'activité des chiroptères en altitude n'avait été réalisé jusqu'alors. Ni dans l'étude d'impact, ni sur le parc en exploitation. Le suivi de 2022 aurait donc dû débuter en semaine 20 (vers le 10 mai), conformément au protocole ministériel de 2018. il y a donc une période de deux mois d'activité sans enregistrement. Le bureau d'étude justifie ce manquement par des « difficultés d'obtention d'un nouveau matériel d'enregistrement ». Le suivi environnemental n'est en cela pas conforme au protocole. Les enregistrements en nacelle auraient pu être complétés en mai, juin et juillet 2023.

1 cadavre de Pipistrelle commune et 5 cadavres d'oiseaux (Buse variable, Faucon crécerelle, Mouette rieuse et deux oiseaux sp.) ont été relevés lors du suivi et 1517 contacts de chauves-souris ont été enregistrés en altitude.

Aucune mesure corrective n'est proposée par le bureau d'étude suite à ces suivis.

Dans son courrier, l'exploitant indique : « La mortalité observée à l'occasion du suivi environnemental 2022 fait état d'un seul cadavre de chiroptère et de 5 cadavres d'oiseaux, ce qui est dans la moyenne basse constatée depuis la mise en service du parc.

Face à ces données, Vendée Energie ne propose pas de mesures de réduction supplémentaires. »

Dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien, il est prévu le renouvellement du suivi environnemental en 2026.

Pour la présente inspection, en séance, l'exploitant confirme que le suivi environnemental est en cours. Il est réalisé par le bureau d'études Ouest AM' et a débuté au cours de la semaine n°11 pour se dérouler jusqu'à la semaine n°43. Ce suivi est commun avec le parc éolien de Longeville-sur-Mer, attenant et dans le prolongement du parc éolien du Bernard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le suivi environnemental doit être réalisé en conformité avec le protocole ministériel en vigueur.

=> le rapport de suivi qui est en cours sur le parc devra présenter une analyse de l'activité des chiroptères mesurée en altitude, par mois et par espèce. Il est fortement recommandé que cette analyse porte sur les données d'activité des chiroptères enregistrées en altitude en 2022 et lors du suivi actuellement en cours. Cela du fait de la sensible variabilité de la phénologie des chiroptères d'une année à l'autre. Par cette étude, le niveau d'enjeu est à qualifier par mois et par espèce en fonction du référentiel de suivi en altitude du bureau d'étude. Sauf à ce que l'activité pour un mois donné et une espèce donnée soit qualifiée de nulle à très faible, il convient de couvrir par un bridage, au moins 90 % de l'activité enregistrée par mois et par espèce, en particulier pour les espèces classées « vulnérables (VU) » sur listes rouges.

=> le rapport du suivi qui est réalisé en 2026 sera à transmettre à l'inspection des installations classées, selon les disposition de l'article 2.3. - II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Il doit être accompagné, le cas échéant, des actions correctives faisant suite à ce suivi (actions demandées notamment par le protocole précité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 11 mois

N° 2 : Maintenance préventive - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre numérique qui compte notamment : - logiciel "sharepoint" avec l'entreprise Nordex ; - logiciel Nordex Contrôle 2 (NC2) de supervision et de contrôle des éoliennes qui récolte et affiche des alarmes pour la bonne conduite du parc éolien ; - plateforme de conduite des installations. Des tickets d'interventions sont envoyés sur les boîtes mails des chargés d'exploitation du parc et sont repris dans les rapports de maintenance. Au cours de la visite de terrain, la présence d'un registre "papier" des interventions de maintenance est constatée dans l'éolienne n°8373 visitée. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier « classeur » numérique répertoriant les points de contrôle en lien avec l'arrêté du 26 août 2011 et renvoyant vers les différents rapports de maintenance dans lesquels trouver les vérifications de ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance préventive – SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des SIS
Prescription contrôlée : « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

[...]
Constats : L'exploitant a fourni la liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité générée par le logiciel NC2. Cette liste est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance préventive – Tests arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : L'exploitant a fourni : - les rapports de « test fonctionnel des dispositifs de sécurité » en 2026 pour les 5 éoliennes. Ces rapports font état de la réalisation des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse : maintenance réalisée le 06/03/2026 pour l'éolienne 8375, le 15/04/2026 pour les éoliennes 8373 et 8374 et le 16/04/2026 pour l'éolienne 8376 et 8377 : pas de non-conformité relevée dans les rapports ; - les rapports de « test fonctionnel des dispositifs de sécurité » en 2025 pour les 5 éoliennes. Ces rapports font état de la réalisation des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse : maintenance réalisée le 11/03/2025 pour l'éolienne 8374, le 06/05/2025 pour l'éolienne 8375, le 11/05/2025 pour l'éolienne 8376, le 29/05/2025 pour l'éolienne 8373 et le 30/05/2025 pour les éoliennes 8377 : pas de non-conformité relevée dans les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance préventive – Boulons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des brides et du mât
Prescription contrôlée : I. - [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois

ans.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance de type T3 (maintenance annuelle) pour les 5 éoliennes . Le point n°7 de ces rapports indique une inspection visuelle de la tour. Les points n° 11, 14, 17, 18, 45, 61, 62, 69, 87, 93, 96, 97, 100, 101, 103, 104, 126, 127, 132, 133, 171, 172, 189, 190, 191, 192 et 193 de ces rapports concernent le contrôle visuel et manuel des raccords vissés notamment du mât et des pales : maintenance réalisée le 06/10/2025 pour les 5 éoliennes : Pour l'éolienne n°8375, des dommages ont été relevés sur les boulons de pales lors de l'inspection visuelle : ceux-ci sont explicités dans la partie observation du rapport sous le point concerné (n°17) :

- pale n°3 : un boulon endommagé ;
- pale n° 1 : 2 boulons manquants ;
- pale n°2 : 2 boulons cassés.

Le contrôle visuel a donc été étendu à la vérification par serrage des brides voisines des boulons manquants ou endommagés au sein des sections concernées, selon la procédure de serrage fournie par l'exploitant. Le rapport indique, au final, « OK » pour le contrôle des boulons, suites aux mesures correctives apportées (changement et serrage des boulons).

Pour l'éolienne n°8376, un boulon endommagé a été relevé sur la pale n°2 lors de l'inspection visuelle :

le contrôle visuel a donc été étendu à la vérification par serrage des brides voisines du boulon endommagé de la section concernée, selon la procédure de serrage fournie par l'exploitant. Le rapport indique, au final, « OK » pour le contrôle des boulons, suites aux mesures correctives apportées (changement et serrage des boulons).

Aucune autre non-conformité n'est relevée dans les rapports concernant la vérification des brides et du mât.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance préventive – Pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- les rapports de vérification spécifique des pales par drone réalisée le 29/04/2025 pour les 5 éoliennes. Des dommages de catégorie allant de 1 à 3 sont constatés, sur une échelle de gravité

croissante allant de 1 à 5 : les dommages de catégorie 1 et 2 ne portent pas atteinte à l'intégrité de la pale et ceux de catégorie 3 font l'objet d'une surveillance renforcée par le maintenancier. - les rapports de maintenance de type T3 (maintenance annuelle) pour les 5 éoliennes . Les points n°1, 3, 4, 5 de ces rapports concernent l'inspection visuelle et acoustique des pales : maintenance réalisée le 06/10/2025 pour les 5 éoliennes : pas de non-conformité relevée dans les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au jour de l'inspection, l'éolienne n°8373 et le poste de livraison visités sont constatés fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite de terrain, le panneau d'affichage des consignes est présent au niveau de l'accès à l'éolienne visitée (n°8373).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les éoliennes sont équipées de deux extincteurs placés l'un en nacelle et l'autre en pied de mât. L'extincteur placé en nacelle est à poudre, adapté aux risques électrique et mécanique et celui en pied de mat est au CO2, adapté au risque électrique. Lors de la visite sur site, l'extincteur en pied de mât de l'éolienne n° 8373 est constaté en place, ainsi que deux extincteurs au CO2 dans les locaux du poste de livraison. La vérification de ces équipements est à jour (décembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite